

Cote 2H 799 aux Archives Départementales du Jura, vente par Pierre MOREL dict FORRIER d'une pièce de montagne avec une maison le 21 septembre 1558

Présentation

Les images IMG_6055 à 6066 ont été prises aux Archives et chaque image correspond à la face d'une page. La transcription a été faite à partir de ces images dont j'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquent. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Résumé

L'orthographe de l'acte posant pas mal de problèmes, la transcription est truffée de « _ ». Aussi l'acte est long et d'un langage très officiel, donc très répétitif. J'en fais alors un résumé pour faire plus court et, j'espère, compréhensible.

L'acte, dont le présent document est une copie¹, a été dressé le 21 septembre 1558 à Morbier dans la maison du vendeur par le notaire publique Claude REVERCHON, « juré » des cours de Saint-Ouyan dont il est bourgeois.

Le vendeur : Pierre MOREL dit FORRIER, fils de feu Jehan MOREL du village de Morbier

Les acheteurs :

Jehan BENOYT, fils de feu grand Claude BENOYT

Jaquemoz VANDELLE

Jehan BENOYT, fils de feu Thieven BENOYT

Thieven GINDRE, fils de feu Pierre GINDRE

Jehan HUGON, fils de Jacques HUGON.

Après « Jehan HUGON, fils de Jacques HUGON » est ajouté « des villaiges de Sepmoncel et Montespille », sans préciser s'il s'agit seulement de HUGON ou de tous les acheteurs.

Pierre GINDRE [décédé] et Jacques HUGON étant absents, ce sont Thieven GINDRE et Jehan HUGON, « leurs enfans et procureurs legitimes », qui les représentent.²

Présents avec eux sont Jehan, fils dudit feu grand Claude BENOYT, Jaquemoz VANDELLE et Jehan, fils de feu Thieven BENOYT, qui représentent aussi leurs « hoirs et successeurs ».

L'objet de la transaction : Une « pièce de montagne » située sur le territoire de Morbier au « lieu des Landes ». Elle est « en plain cernois bois et montaigne » et contient 500 soitures. Elle touche « devers soleil levant les limites et termes de Sabvoye » et du couchant une terre appartenant au vendeur. D'autres limites sont une terre de Pierre MOREL l'aîné dit PREL de Morbier et une autre de Cille BALLY dit SALINS. Située sur cette terre est une maison en bois, construite par le vendeur, qui fait aussi partie de la vente. Parmi d'autres frais, le vendeur doit payer pour cette terre « quatre sols et demy bonne monnoie courant en Conte de Bourgogne de cense annuelle et perpetuelle ».

Le prix : « la somme de mil et cinquante francs bonne mo[nnai]e courant en Conte de Bourgogne »

Les témoins :

Anthoinne LAMYE dit CURE

Petit Jehan LAMY CHAPPUIS

¹ Une autre copie du même acte se trouve sous la cote 2H769, « Les Landes – Mainmorte, cens – 1558-1648 ». Voir ma transcription partielle.

² Si j'ai bien compris, Thieven GINDRE et Jehan HUGON sont en communauté de biens avec leurs pères respectifs.

Pierre MALFROYS, fils de feu Jehan MALFROIS
Pierre REVERCHON, fils de Jehan REVERCHON
Petit Pierre REVERCHON, fils de Guillaume³ REVERCHON de la Mouille
Jacques MAILLET de Longchaumoisi, sergent
Claude ROMAN de Bellefontaine

Puisque le document est une copie, il n'y a pas de signatures.

Transcription

IMG_6055

Nous Jehan de CORCELLE grand prieur
cambellan du monastere et abbaye de St
Ouyan de Joux scavoir faisons pour et
en no[m] de tout nre. couvent dicelluy & [tout]
ceux qui ses pntes lectres verront et
ourront Que par devant Claude REVERCHON
bourgeois dud. St Ouyan notaire publique
lure des cours dud. St Ouyan Et en pnces.
des tesmoings cy apres nommez personnellement
estant et avec specialement venant Pierre
MOREL dict FORRIER fils de feu Jehan MOREL
de nre. villaige de Morbier lequel de son
bon gré certaine science liberalle volonte
propre nieuverneulles Et cart [?] ainsi luy a pleut
et plaict affin de Refforme en mieulx ses
negoses et affaires ainsi quil declaire A
pour luy ses hoirs sussesseurs et qui de
luy auront cause a ladvenir vendu cede
quicte Remis Delivre et transporte vend
cede quicte Remect delivre et transporte
par ses pntes. perpetiellement et a tousiours
a Jehan BENOYT fils de feu [deux mots rayés]
grand Claude BENOYT Jaquemoz VANDELLE Jehan
BENOYT fils de feu Thieven BENOYT Thieven
GINDRE fils de feu Pierre GINDRE Jehan HUGON

IMG_6056

fils de Jacques HUGON des villaiges de Septmoncel
et Montespille Iceulx Pierre GINDRE et
Jacques HUGON absens lesd. Thieven GINDRE
et Jehan HUGON leurs enfans et procureurs
legitimes Respectivent Co_cts et comm_ [communauté ?]
en biens avec eulx Jehan fils dud. feu
grand Claude BENOYT Jaquemoz VANDELLE
et Jehan fils de feu Thieven BENOYT pns.
stiplans et acceptans pour eulx leurs
hoirs sussesseurs et qui dung chescung
deulx comme aussi desd. Pierre GINDRE
et Jacques HUGON ouront droict et
cause a lacdvenir ung ou leurs amys esleu[s]
ou a eslire ung ou pleuseurs en font

³ Voir le renvoi page 6 de cette transcription où il y a l'explication de « feu » par rapport à Guillaume.

En partie dune sienne montaigne situee
et assise en territoyre dud. Morbier et
lieu des Landes contenant en plain cernois
bois et montaigne ___ de cinq cents
soitures Thouchant devers soleil levant
les limites et termes de Sabvoye
par lault dung lieu appelle le nermon [?]
Soleil couchant la terre dud. vendeur
par les _snes et limites quil vient
y avoir designes et apposes scavoir par
ung sapel appelle le sappel de Layre

IMG_6057

Et la terre de Pierre MOREL l'ainnel [l'aîné]
dict PREL dud. Morbier vent le grand
chemin fyrant [?] dez le lieu ou led.
sapel est au lieu du poyel Et
bise la terre de Cille BALLY dict SALINS
Sault [?] aultres leurs brais [?] et meilleurs
confins dicelle Ensamble de ses fonds
traffons droictures proprietes et
appertenances quelconques Avec une [mot rayé]
mayson de boys quil declaire y avoit
construict et fait ___ declairant par
son serement sur_ Interrogue [?] Icelle
piece monnoir de la directe Et seignorie
conventuelle dud. monastaire chargee
annuellement en vers Icelluy de quatre sols
et demy bonne monnoie courant en Conte
de Bourgogne de cense annuelle et perpetuelle
et pour autant quicte exepte. et dechargee
de toutes aultres charges ypotheques
et obligations quelconques le pris duquel
pnt. vendaige dicelles piece et mayson
est la somme de mil et cinquante
francs bonne moe. courant en Conte
de Bourgogne Y compris douze es_ [page pliée]

IMG_6058

Soleil a Laquelle somme lad. mayson a
este apprecier et par led. Pierre MOREL
en semble des tesmoings subscrips esvalue
fauxee [?] et extimee au plus pres de
leurs cognissance et admis ainsi quil
ont declaires lesquels douze escu que
ausi [?] le surplus de lad. somme de
mil et cinquante francs Il at du
et Receu en escus soleil et moe. [monnaie]
blanche a luy Reallement et de fait
baille et delivre par lesd. achepteurs
en pnces. dud. notre. et des tesmoings
soubscripts ensamble de la somme
de cinq francs sutenu [?] paies et

supourtes par lesd. achepteurs en vin [?]
beult [?] et despences durant le fraicte
et appreciation dud. vendaige tellement
que dicelles sommes de mil et cinquante
francs sort [?] principal et cinq francs
desd. despens led. vendeur sest tenu
et tient pour etent bien paye et
entierement satisfait et en at pour
luy et sesd. hoirs quicte et quicte

IMG_6059

Promis acquites et faire te_s quict_
et ses frais et despens entiers et entre
tous lesd. achepteurs stipulans et acceptans
comme dessus par par [sic] expres de ne leur
en Rien doire [?] tant deman[d]es querelles
ny exiger en maniere quelconque et par
ainsi led. vendeur sest pour luy et les
sieurs [?] de veste & de vest par cestes desd. piece
de montaigne et maison y estant au
proffi desd. achepteurs stipulans et
acceptans que dessus et les en a Investi [?]
et invest mis et next en vraye ycelle [?]
actuelle et corporelle possession fe_
ou quasi par lexpédition et tradition des
pntes. sans Il [?] Recens ny Reserve aucun_
drois querelles actions ny Reclamations quelco[n]ques.
__ sest pour luy et les sieurs constitue
par cestes de doire [?] pourtant les te_
et posseder en nom de preaire pour et
au proffit desd. achepteurs
stipulans et acceptans que dessus Ins_
et ce quils en ayent prins les possessions

IMG_6060

Avant declairee Et leur adonne et
conferee par cestes pour eux et leursd.
hoirs de ce faire quand bon leurs semblerat
Autorite et pleniere puissance ace necessaire
Avec Telle acstriction [?] et promesses traictes
accordees par lesd. parties que si le cas
advient led. vendeur ne mentiene et
appaise envers et contre tous lad.
piece de montaigne ou partie dicelle selon
ses confins avant declaires avec lad.
maison y estant ausd. achepteurs et
a leurs hoirs sussesseurs ou amys
avant declaire y serat tenu et
debvrat soub lexpresse ypotheque
et obligation de fons et singuleirs
ses biens satisfaire et Ramborse
lesd. achepteurs et chascun diceulx
leurs hoirs et aultres qui deulx

en auront cause ou faux et
ad_ de gens de bien quils choisiront
et esliront unanimement et dunt
commun accord de tous frais Interest

IMG_6061

Et despens que pourra cest Iceux l_ [page pliée]
achepteurs leursd. hoirs en ayant ca_ [page pliée]
ouront Raisonnablement supourte a Raison
de quoy lesd. achepteurs ont pour en_ [page pliée]
leurs hoirs en la qualite susd. prom_ [page pliée]
conne_ et accorde de ne comencer
_ernent a exalter & aplaner en lad.
piece de montaigne si no. du coste
du plan y estant tendant & suyvant
led. applanez et exaltez etre lad.
montaigne. Promectant en surplus
led. vendeur pour luy et sesd. hoirs
par son serement corporellement preste
aux Sts. evangilles de dieu es mains
dud. notre legitime stipulation sur ce
entrenenant et soub lexpresse ypotheque
et obligation de tous et singulier
ses biens meubles et Immeubles et
de ceulx desd. hoirs pns. et adv[enir]
quelconques Avoir tenir et observer
perpetuellement et a toujours le

IMG_6062

Vendaiges cess_ transport desistance
de lad. piece de montaigne et maison
y estant quictance sesd. sommes
Constitution promesses obligations susd.
fermes stables valides agreables maintenir
conduire et appaiser garantir et deffendre
envers et contre tous lcelles pieces et
mayson A ses frais et despens
ausd. achepteurs Et affaulte de ne
les Rambourcer comme dict
est de tous frais et despens
et Iceulx achepteurs entretenir les
convenances et promesses sans
contreventions quelconques et a ces effect
a expressement soumis ypotheque
et oblige submet ypotheque et
oblige par cestes. luy ensamble [?]
de tous et singuliers sesd.
biens et de ceulx de sesd.

IMG_6063

Hoirs aux cors [?] contrainctes d_ [page pliée]
Jurisdiction dud. St. Ouyan aux no_ [page pliée]
et a toutes aultres spirituelles et

temporelles pour par chescuns delles
Lune non [?] empechant laultre Estre
contrainct et compell_ par toutes voies
et manieres de contraintes
Raisonnables En Renunçant quant a ce
led. vendeur pour luy et sesd.
hoirs par son l_ preste serement
et les obligation de sesd. biens A tous
et singulieres exeption de deception cantelles
canillation [?] et aultres quelconques
allegation a ce contraires speciallement l_ [page pliée]
droict disand g[éné]rale Re_ciation no[n] vaille_ [page pliée]
si la speciale ne precede
tesmoignage de verite ... [page chiffonnée]
choses susd. avec prieres ... [page chiffonnée]

IMG_6064

Requestes [desdits ?] vendeurs et acchepteurs
a nous faictes et par led. note
feiblement [?] Rappourte nous a bons [?]
fait mectre et apposee nre. seel
a ces pntes. lesquelles furent
faictes et passes au lieu dud.
Morbier en la maison dud. Pierre
MOREL vendeur que dessus le
vingt ung. jour du moy de septembre
lan de grace mil cinq cens cinquante
huict en pnces. de Anthoinne
LAMYE dict CURE petit Jehan
LAMY CHAPPUIS Pierre MALFROYS fils
de feu Jehan MALFROIS Pierre
REVERCHON fils de Jehan REVERCHON
petit Pierre REVERCHON fils de
feu⁴ Guillaume REVERCHON du

IMG_6065

villaige de la Mouille Jacques
MAILLET de Lonchaumois serge[ent]⁵ [page mutilée]
et Claude [ROMAN de Bellefontaine] [page mutilée]
tesmoings a ce appellees ... [page mutilée]
requis.

Pour coppie __ faict sur lorigina_ [page déchirée]
Ainsi sign[é]

Reverchon
note. sousigné

Collationné par ... [page déchirée et chiffonnée]

[signature indéchiffrable]

⁴ Dans une autre copie du même acte se trouvant sous la cote 2H769, le mot « feu » est bien distincte, tandis que dans la présente copie on le dirait biffé.

⁵ La confirmation des mots entre [] vient de l'autre copie du même acte sous la cote 2H769.

IMG_6066

Coppie du vendeur
de la montaigne __ [page chiffonnée]
conte_

Septmoncel

achapt de 500 soitures
pour Claude VUANDELLE &
autres par Pierre MOREL
FOURRIER du 21^e 7^{bre} 1558
par acte de REVERCHON

Coppie du vendeur

21

fournis par Claude Nicolas
WANDELLE